



Dans le document ci-dessous, la colonne de gauche reprend les propositions du ministère (texte de présentation des projets de décrets en CTMEN), celle de droite correspond à l'analyse du SI.EN UNSA

<p><b>Comité technique du ministère de l'éducation nationale SEANCE du 12 juillet 2021</b></p> <hr/> <p><b>Projet de décret modifiant le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;</b></p> <p><b>Projet de décret modifiant le décret modifiant le décret n° 2009-1303 du 26 octobre 2009 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;</b></p> <p><b>Projet d'arrêté d'adhésion du corps des IA-IPR et des IEN au RIFSEEP.</b></p>	
<p>Les projets de textes qui vous sont soumis constituent une étape intermédiaire, préalable à la fusion des deux corps de l'inspection territoriale, se traduisant par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ un rapprochement de la grille indiciaire des IEN sur celle des IA-IPR avec le même échelon terminal pour les deux grades (I) ;</li> <li>➤ une adhésion de ces deux corps au RIFSEEP (II).</li> </ul>	<p><i>D'entrée de jeu, le ministère pose l'objectif de la fusion des corps d'inspection territoriale et inscrit les mesures présentées comme une étape intermédiaire. C'est donc le principe du rapprochement des carrières des IEN et des IA-IPR qui caractérise la démarche mise en place. Le point le plus significatif du projet est à cet égard la mise en place d'indices terminaux identiques pour chacun des deux grades des deux corps (classe normale à la HE A et hors classe à la HE Bbis). C'est aussi ce qui explique que le ministère n'ait pas souhaité répondre favorablement aux demandes des syndicats d'IA-IPR qui revendiquaient une évolution indiciaire pour les indices terminaux des deux grades ; il ne serait pas possible, en effet, de marquer une volonté de rapprochement en introduisant de nouvelles mesures qui créeraient une nouvelle distance.</i></p>
<p><b>I. Le rapprochement des grilles indiciaires</b></p>	
<p>Ce rapprochement permet un ajustement de la grille indiciaire des IEN à celle des IA-IPR et conduit, de facto, à une revalorisation indiciaire significative du corps des IEN. Par ailleurs, il est prévu un accès</p>	<p><i>Au-delà des opérations « techniques » de simplification des grilles indiciaires, il convenait que les mesures proposées constituent de véritables avancées indiciaires pour le corps des IEN, mais apportent aussi des réponses aux attentes des IA-IPR.</i></p>

<p>linéarisé à la HEB bis pour les IA-IPR. En parallèle, la grille indiciaire des IEN est simplifiée par la suppression des premiers échelons de la classe normale et de la hors classe.</p> <p>Les modifications sont les suivantes :</p>	<p><i>A cet égard, il convient de souligner que l'accès linéarisé à la HE Bbis marque une réelle progression pour nos collègues. Elle ouvre aussi des perspectives que nous ne manquerons pas de reprendre lors du processus de fusion à venir.</i></p>
<p>✓ à la classe normale des IEN :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une revalorisation <u>en deux temps</u> de l'échelon terminal de la classe normale, à l'IB 1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (7<sup>ème</sup> échelon) et à la HEA au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (8<sup>ème</sup> échelon) ; la suppression des quatre premiers échelons qui, compte tenu de l'ancienneté des agents entrants dans le corps, ne sont jamais alimentés.</li> </ul>	<p><i>La solution de la revalorisation en deux temps de l'indice terminal de la classe normale des IEN ne pose pas de problème puisque les premiers collègues susceptibles de bénéficier de cette mesure sont ceux qui ont accédé au 11<sup>e</sup> échelon (création) en novembre 2020. Rappelons que ce reclassement s'est fait sans report d'ancienneté et qu'il en ira de même cette année avec la revalorisation de 9 points (NM) de l'indice du nouveau 7<sup>e</sup> échelon, ce qui portera au 01/01/2025 les premières perspectives d'accès à la HE A en fin de classe normale. De la sorte, la mise en œuvre de la mesure au 01/01/2023 le rend pleinement opérationnelle. Il faut noter par ailleurs que ceci n'empêchera pas (heureusement !) les collègues reclassés au nouveau 7<sup>e</sup> échelon qui accéderaient à la HC avant cette date de bénéficier plus rapidement de la HE A au sein de la hors-classe.</i></p> <p><i>La suppression des 4 premiers échelons rend la grille plus lisible, ce qui sera particulièrement intéressant lors des opérations de fusion qui sont appelées à suivre.</i></p>
<p>✓ à la hors classe des IEN :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la création d'un nouvel échelon spécial terminal classé en HEB bis, accessible via un taux de pro/pro. Dans cette configuration, l'accès en HEB devient linéaire ;</li> <li>- la suppression des trois premiers échelons qui, compte tenu de l'indice brut de l'échelon d'appel de la classe normale envisagé (6<sup>ème</sup> échelon à l'IB 977), sont inutiles.</li> </ul>	<p><i>La linéarisation de la HE B assurera à tous les collègues qui étaient en attente de l'accès à l'échelon spécial affecté de cet indice une promotion importante. Structurellement, les accès étant jusqu'alors contingenté par un ratio fixé à 20%, ce seront 5 fois plus de collègues que l'an dernier qui bénéficieront de cette progression de carrière au 01/01/2022. La mesure entraîne aussi une réelle fluidité dans la progression de carrière jusqu'à la HE B.</i></p> <p><i>Parallèlement, nous avons insisté sur la nécessité de prévoir des accès des IEN à la HE Bbis en nombre significatif. Cette information ne figure pas dans les textes étudiés en CTMEN, mais le ministère nous a assuré être en mesure d'obtenir un ratio identique à celui dont nous bénéficions jusqu'alors pour l'accès à l'échelon spécial, soit 20%.</i></p>
<p>✓ à la hors classe des IA-IPR, un accès linéarisé à la HEB bis qui conduit à la suppression de l'échelon spécial de ce grade.</p>	<p><i>Si cette mesure représente une avancée importante pour les IA-IPR, elle montre aussi qu'il est parfaitement possible de se passer d'échelon « spécial » qui crée toujours un sentiment d'iniquité, si ce n'est de déclassement pour ceux qui n'y accèdent pas...</i></p>
<p>...</p>	
<p>✓ Le chapitre II prévoit les mesures transitoires suivantes, applicables à compter du <b>1<sup>er</sup> janvier 2022</b> :</p>	<p><i>Les reclassements prévus respectent le principe globalement mis en œuvre au sein de la fonction publique : avec conservation d'ancienneté pour les indices</i></p>

<p>. à l'article 9, les modalités de reclassement des IEN au sein de la nouvelle grille indiciaire à l'échelon comportant un indice égal et avec ancienneté conservée (les reclassements dans des échelons sans ancienneté conservée ne concernant aucun agent compte tenu des règles de recrutement ou de promotion) ;</p> <p>. à l'article 10, les modalités d'avancement au 3<sup>e</sup> échelon de la hors classe des IA- IPR doté de la HEB bis (ancien échelon spécial).</p>	<p><i>intermédiaires et sans conservation d'ancienneté pour l'indice terminal. Il est encore difficile d'apprécier l'impact de ce non-report en termes d'effectif concerné, cependant il devrait être assez faible.</i></p> <p><i>Le reclassement en fin de hors classe sera plus favorable, puisque les collègues qui auront trois ans complets à la HE A accéderont immédiatement à la HE B, chevron B2, puisque le A3 est égal au B1.</i></p>
<p>Le chapitre III mentionne les modifications du décret statutaire qui interviendront au <b>1<sup>er</sup> janvier 2023</b> et qui résulteront de la création, à cette date, d'un nouvel échelon terminal de la classe normale des IEN culminant en HEA. Seront modifiés, en conséquence, la rédaction de l'article 3 du décret statutaire ainsi que les tableaux figurant aux articles 12, 14 et 28 du décret du 18 juillet 1990 précité.</p> <p><u>Le décret indiciaire du 26 octobre 2009 précité</u> est modifié afin d'insérer, à l'article 2, la nouvelle grille indiciaire des IA-IPR et à l'article 3, la nouvelle grille indiciaire des IEN modifiée sur deux années (2022 et 2023).</p>	<p><i>Ces éléments techniques ont les conséquences qui viennent d'être présentées plus haut.</i></p>
<p><b>II. L'adhésion des deux corps au RIFSEEP</b></p>	
<p>Comme le prévoit l'article 2 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, le projet d'arrêté qui vous est soumis procède à l'adhésion des IA-IPR et des IEN au dispositif indemnitaire de référence pour la fonction publique de l'Etat.</p>	<p><i>Les différents régimes indemnitaires que nous connaissons sont devenus inducteurs de fortes différences entre les différentes catégories d'inspecteurs. Depuis plusieurs années, nous revendiquons la mise en place d'un régime unique et lisible. La solution du RIFSEEP s'impose dans la fonction publique. Ce dispositif possède des atouts intéressants, mais nécessite aussi une forte vigilance. Architecturé autour de deux composantes dont la première (IFSE) correspond schématiquement à l'emploi occupé et la seconde (CIA) à la manière de servir, ce régime indemnitaire doit s'adosser sur une évaluation objective des personnels, ce qui reste encore à construire. Les représentants des inspecteurs en académie devront être particulièrement attentifs pour garantir la transparence des critères d'attribution de cette indemnité ; ils auront aussi à veiller à tout risque de dérive.</i></p>
<p>A ce titre, il fixe le classement des IA-IPR et des IEN au sein de trois groupes fonctionnels. A ces groupes sont associés les montants maximum de l'IFSE et du CIA tandis que les montants minimum de l'IFSE sont associés aux deux grades de ces corps (classe normale</p>	<p><i>A ce jour, les groupes mis en place font encore l'objet de discussions. Le choix est nécessairement délicat et les propositions de l'administration devront être confrontées au souci d'équité qui est prioritaire pour nous.</i></p>

et hors classe).	
Les montants de référence de l'IFSE et du CIA sont identiques pour les deux corps.	<i>Cette précision est d'importance, car elle montre la volonté de rapprocher réellement les carrières des IEN et des IA-IPR. Nous nous félicitons de ce choix et veillerons à ce qu'il se traduise clairement dans les faits.</i>
L'adhésion des deux corps au RIFSEEP permet de rationaliser le régime indemnitaire qui leur est applicable par la suppression de cinq indemnités <sup>1</sup> et sera accompagnée d'une revalorisation indemnitaire pour l'ensemble des agents. Cette revalorisation tiendra compte des revalorisations en cours des montants de l'indemnité de fonctions et de l'indemnité de charges administratives.	<i>Là encore, nous avons insisté pour que la mise en place du RIFSEEP s'accompagne d'une revalorisation des indemnités versées aux inspectrices et aux inspecteurs. Les sommes évoquées ne peuvent pas, bien évidemment, faire l'objet des débats dans le cadre du CTMEN, cependant elles s'inscrivent bien dans une perspective pluriannuelle et constitue une réelle avancée. Nous nous félicitons aussi que le dispositif permette de revenir sur les situations frustrantes qu'ont subi de nombreux collègues l'an dernier, puisque le montant de l'indemnité qu'ils percevaient, dans le cadre de l'indemnité de fonctions pour le premier degré ou de l'indemnité de charges administratives pour le second, ne leur permettait pas de bénéficier de la revalorisation de 100 € bruts qui avait été accordée en compensation des mesures promises et non mises en œuvre.</i>